

une étrange omission dans le bill: on ne parle pas du tout du cautionnement. C'est probablement un oubli qui sera corrigé à l'étape de l'examen en comité. Dans son mémoire, l'Association du Barreau canadien soutient qu'on devrait bannir l'utilisation des témoignages de mineurs quand d'autres procédures sont en cours. Le mémoire est très clair sur ce point. Il faudrait aussi une formule de révision périodique des peines, comme des cas où l'aliénation a été reconnue.

Je trouve que c'est une très grave lacune de nos principales lois, les dispositions du Code criminel, qui placent les gens à la merci du lieutenant-gouverneur. Je dois dire que j'ai vu cette étrange disposition en application pendant quelques années, mais je ne la comprenais pas davantage à la fin qu'au commencement. C'est peut-être l'indice chez moi d'une grave lacune du côté mental. J'accepte la chose, mais je défie qui que ce soit de me donner une version succincte des dispositions sur les gens atteints d'aliénation mentale, sur le bon plaisir du lieutenant-gouverneur et ainsi de suite. Il devrait sûrement y avoir moyen de mettre de l'ordre dans tout cela dans un nouveau bill concernant les enfants.

● (9.10 p.m.)

Je sais que les anecdotes ne sont pas de mise dans les discours à la Chambre des communes, mais j'ai été une fois l'avocat d'un garçonnet de 11 ans détenu dans une prison de comté du Nouveau-Brunswick. Un clergyman l'y avait découvert après quatre ou cinq jours. Sous certains aspects, ce cas n'a aucun rapport avec le débat actuel, mais nous avons découvert que la famille de l'enfant avait déménagé 15 fois depuis sa naissance. Il va sans dire qu'une loi concernant les enfants et leurs délits ne peut être judicieuse si elle isole de ses parents un enfant qui a bénéficié de leur présence depuis sa naissance. Je vais suivre avec un vif intérêt cet aspect du bill au fur et à mesure du débat et lorsque la question sera soumise en comité.

Un autre aspect qui m'intéresse, c'est la disposition de la part du gouvernement pour s'assurer que les gens chargés de se prononcer sur des cas, jugés en vertu de la loi sur les jeunes délinquants, disposeront du personnel voulu. Et je songe à tout ce que cela suppose—spécialistes en psychiatrie, en psychologie, en service social et ainsi de suite. Si nous sommes vraiment sérieux, si nous faisons autre chose que scribouiller, nous allons permettre à la loi de fonctionner judicieusement grâce à un personnel de soutien du tribunal pour enfants. Si le gouvernement canadien n'a pas prévu la chose, si les ministres de la justice des provinces n'y ont pas songé sérieusement, notre tâche est loin d'être accomplie.

J'aurais quelques commentaires à faire sur la loi actuelle des jeunes délinquants, sur ses lacunes principales, et j'aimerais ajouter quelques recommandations. La loi actuelle sur les jeunes délinquants a été adoptée en 1929, alors que la première, si mes souvenirs sont exacts, était entrée en vigueur au début du siècle. Elle soustrayait les enfants à la compétence des tribunaux criminels et au droit pénal visant les adultes, et les plaçait sous l'autorité de tribunaux spéciaux pour adolescents. Elle prévoyait des comparutions en privé, l'absence de publicité et des procès distincts de ceux des adultes. Elle

[M. Fairweather.]

créait une gamme étendue de condamnations tendant au redressement, dont les dispositions convergeaient vers le bien-être du délinquant.

L'article 38 de cette loi est conçu en ces termes:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère,...

Depuis 1929, nous avons parcouru beaucoup de chemin dans l'apprentissage du traitement des enfants, et nous disposons aujourd'hui de bien plus d'éléments d'information. Le souci principal du ministre et le fil conducteur dans l'ensemble du projet et du débat c'est que la loi vise à la réadaptation. Autrement, nos propos seraient creux et la modification de la loi tout à fait inutile. Le professeur MacDonald nous rappelle certaines lacunes de la loi sur les jeunes délinquants. Il était encore possible de poursuivre des enfants n'ayant que sept ans. On s'inquiétait de la définition globale de la délinquance. Celui qui enfrenait même légèrement un règlement municipal pouvait être pris dans ce large filet. Autre point étroitement lié à celui-ci: la loi sur les jeunes délinquants ne posait que de minimes restrictions à l'envoi des enfants aux écoles de formation et ouvrait ainsi la voie à la pratique des condamnations à caractère punitif.

J'ai représenté un jour, devant un magistrat, un jeune qui avait volé un couteau de poche dans un magasin. Ce jeune était en prison depuis la veille et ses parents m'avaient appelé à leur secours. Le magistrat me déclara: «Je m'oppose à la libération de ce garçon car il n'a pas encore pleuré.» Je lui ai alors demandé sur quel article de la loi il se fondait et, bien sûr, il n'a pu me répondre. Ce n'est qu'un des nombreux exemples de ce qu'on a judicieusement dénommé: «ouvrir la porte à des méthodes punitives.»

J'ai déjà dit que de nombreux tribunaux pour enfants étaient coupés des ressources de la communauté. Si ces ressources ne font pas partie de l'ensemble, nous ne faisons rien de vraiment utile. Je m'inquiète également de ce qu'à l'origine l'objectif de la loi sur les jeunes délinquants était d'éviter de stigmatiser les jeunes comme criminels. Mais le mot «délinquance» est devenu lui-même un signe de flétrissure. Je suis persuadé que le ministre l'admet, comme il admet d'autres problèmes que pose la loi actuelle.

Monsieur l'Orateur, j'aurais encore des remarques à faire mais je présume que d'autres députés désirent parler. Je n'ai fait ce soir que des remarques de nature très générale, et j'aimerais en répéter deux ou trois. Premièrement, j'espère que le ministre peut nous assurer qu'il acceptera des amendements et se montrera réceptif de quelque parti qu'ils émanent. Deuxièmement, j'espère que le ministre a l'intention de trouver des gens compétents. Troisièmement, il devrait être possible de fixer un âge déterminé, disons 18 ans, comme de nombreuses provinces l'ont fait.

Un point que les juristes de la majorité auront certainement remarqué, c'est le report de la peine jusqu'à ce que l'accusé ait atteint 21 ans. Vraisemblablement, si la loi était modifiée, l'accusé serait condamné à l'âge de 18 ans. Je ne puis imaginer d'où vient cette idée. J'espère qu'on nous fournira une explication et, plus important